

# Décision n° 041/2023

## Objet:

Demande formulée par le Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie, afin d'être autorisé à accéder à certaines informations du Registre national et à utiliser le numéro de Registre national, en vue de l'octroi du Tarif social dans le secteur des télécommunications

LA MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DES RÉFORMES INSTITUTIONNELLES ET DU RENOUVEAU DÉMOCRATIQUE,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques,

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour,

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le Registre des étrangers,

Vu l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> février 1995 déterminant les informations mentionnées dans le Registre d'attente et désignant les autorités habilitées à les y introduire,

Vu le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la Protection des données),

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques,

Vu la loi du 30 août 2023 portant modification de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques et portant réforme des tarifs sociaux,

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2023 relatif aux traitements effectués dans le cadre des articles 22/2, § 7, et 22/3, § 10, de l'annexe 1<sup>re</sup> de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques,

Décide le 22/11/2023

Park Atrium Rue des Colonies 11 1000 Bruxelles

T 02 518 2225 F 02 518 2275 RRN-access@rrn.fgov.be www.ibz.rrn.fgov.be



## 1. Généralités

La demande est introduite par le Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie, ci-après dénommé le Requérant, en vue d'être autorisé à accéder aux données du Registre national ainsi qu'à utiliser le numéro de Registre national en vue de l'octroi du tarif social dans le secteur des télécommunications.

L'identité du responsable du traitement des données ainsi que celle du délégué à la protection des données ont été communiquées.

## 2. Spécificités – Examen de la demande

#### 2.1 Type de demande

La requête constitue une nouvelle demande, et non une extension ou une modification d'une autorisation précédemment accordée.

Le Requérant sollicite l'autorisation d'utiliser le numéro de Registre national et d'accéder aux informations visées à:

- l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>,
  - o 1° (nom et prénoms),
  - o 6° (date du décès),
  - o 9° (composition du ménage),

de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques;

- l'article 1<sup>er</sup>,
  - 4° (la résidence principale, en ce compris les modifications intervenues dans la situation de résidence et l'indication de la radiation en cas d'établissement à l'étranger; le cas échéant, l'adresse où l'intéressé réside temporairement en dehors de la commune où il a sa résidence principale)
  - o 11° (numéro d'identification du Registre national des personnes physiques),

de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers.

#### 2.2 Ratione personae (article 5 de la loi de 1983)

Le Requérant a introduit sa demande sur la base de l'article 5, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, et de l'article 8 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, qui visent les autorités publiques belges pour les informations qu'elles sont habilitées à connaître en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.

En effet, s'agissant du Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie, le Requérant est indubitablement une autorité publique belge accomplissant la mission d'intérêt général



de l'octroi du tarif social dans le secteur des télécommunications qui lui a été assignée, en l'espèce, par la loi du 30 août 2023 portant modification de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques et portant réforme des tarifs sociaux et l'arrêté royal du 24 septembre 2023 relatif aux traitements effectués dans le cadre des articles 22/2, § 7, et 22/3, § 10, de l'annexe 1<sup>re</sup> de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques.

Étant compris dans le champ d'application de l'article 5 de la loi du 8 août 1983 précitée, la demande du Requérant est dès lors recevable.

#### 2.3 Catégories des personnes concernées

Le Requérant sollicite l'accès pour tout ayant droit au tarif social.

Un ayant droit du tarif social est toute personne qui peut prouver qu'elle-même ou qu'une autre personne vivant sous le même toit bénéficie d'une décision d'octroi:

- 1° par un centre public d'aide sociale,
- 2° par la Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale,
- 3° par une institution d'une région ou d'une communauté, d'une allocation d'aide aux personnes âgées que le Roi assimile à une allocation visée à l'article 2°, e),
- 4° prise sur la base d'un décret ou une ordonnance octroyant un certain nombre de points ou un score à un enfant, assimilée par le Roi à une décision visée au 2°, f),
- 5° par le Service Fédéral des Pensions.

(Voir article 22/2, §2 de l'annexe 1<sup>re</sup> de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques)

#### 2.4 Description générale - Finalités

#### 2.4.1 Contexte de la demande

Pour pouvoir bénéficier du Tarif Social « nouveau régime » (ci-après TS « nouveau régime), le consommateur doit s'adresser à l'un des opérateurs Télécoms proposant le service de base.

Avant de pouvoir conclure un contrat TS « nouveau régime » avec le consommateur demandeur, l'opérateur doit au préalable vérifier l'éligibilité du demandeur au TS « nouveau régime », en d'autres termes si le demandeur remplit les conditions d'obtention du TS « nouveau régime ». Pour ce faire, l'opérateur interroge le système informatisé unique mis à sa disposition par le SPF Economie, en utilisant le numéro national du demandeur (NISS). Une application sécurisée basée sur le même processus de traitement est envisagée pour apporter réponse aux citoyens qui s'interrogeraient quant à leur éligibilité au TS.

Le processus vérifie automatiquement :

- auprès de l'IBPT : qu'aucun membre du ménage du demandeur ne bénéficie déjà du TS « ancien régime »
- via le SPF Economie :



- si le demandeur réside en Belgique
- qu'aucun membre du ménage du demandeur ne bénéficie déjà du TS « nouveau régime » et
- que le demandeur (ou un membre de son ménage) répond aux critères d'octroi du TS « nouveau régime » autrement dit, s'il appartient aux catégories de bénéficiaires définies légalement pour ce TS.
- La vérification du statut social auprès de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, se fait à l'aide du NISS ;
- Le check contrat préexistant doit être fait pour tous les membres du ménage du demandeur à l'aide de leur NISS respectif ;
- Il est nécessaire de consulter le RN pour obtenir les NISS des membres du ménage du demandeur.

A l'issue de ces vérifications préliminaires, si le demandeur respecte toutes les conditions pour être éligible au TS « nouveau régime », il lui sera loisible de souscrire un contrat TS « nouveau régime » chez son opérateur ou non.

Lorsque le client marque son accord pour la souscription d'un contrat tarif social nouveau régime, l'opérateur en informe le SPF Economie et communique le numéro d'identification du client au Registre national ainsi qu'un identifiant unique de son client destiné à faciliter les échanges d'information ultérieurs entre lui et le SPF Economie concernant ce client.

Pour chaque contrat bénéficiant du tarif social nouveau régime, le SPF Economie vérifie tous les 6 mois auprès des sources authentiques, en particulier par l'intermédiaire du Registre national et de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, si son titulaire est toujours en vie, s'il réside toujours en Belgique et s'il appartient toujours aux catégories d'ayants droit définies par la loi. La première vérification a lieu 6 mois après la souscription du contrat par le client. Cette vérification se fait automatiquement, à l'aide du numéro d'identification au Registre national du titulaire du contrat.

(Voir art. 22/3, §3 de l'annexe 1<sup>er</sup> de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques)

□ Les finalités poursuivies sont déterminées, explicites et légitimes au sens de l'article 15 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

#### 2.4.2 Mesures techniques et organisationnelles

Le Requérant indique avoir désigné un Délégué à la Protection des Données.

D'après les documents fournis par le Requérant, il apparaît qu'il dispose d'une politique de sécurité et qu'il la met également en pratique sur le terrain.

La description des mesures adoptées afin d'assurer la sécurité, l'intégrité et le caractère confidentiel des données peut être considérée comme étant suffisante et satisfaisante.

Il est rappelé au Requérant qu'en qualité de responsable de traitement, il relève de sa responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national.

Il lui est également rappelé qu'il lui revient de tenir à la disposition des services de l'Autorité de protection des données non seulement les coordonnées du DPO désigné mais également le plan de



sécurité, le schéma des flux des données et le registre de traitement des activités conformes aux prescriptions du RGPD.

2.5 Catégories de données à caractère personnel – Proportionnalité

## 2.5.1 Le nom et les prénoms

L'accès à l'information relative aux nom et prénoms est demandé afin de permettre l'identification univoque des personnes, de personnaliser les templates et autres courriers, de permettre un suivi des dossiers en cas de contact des clients auprès du Contact center.

( Art. 22/3, §7 de l'annexe 1<sup>re</sup> de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques)

Vu que cette donnée est clairement l'une des informations de base permettant l'identification, l'accès est justifié.

2.5.2 La résidence principale, en ce compris les modifications intervenues dans la situation de résidence et l'indication de la radiation en cas d'établissement à l'étranger ; le cas échéant, l'adresse où l'intéressé réside temporairement en dehors de la commune où il a sa résidence principale:

L'adresse des ménages est relevée afin de vérifier que le demandeur réside en Belgique (condition d'octroi) et de pouvoir contacter les clients qui auraient perdu le droit au TS. Le SPF Economie doit pouvoir contrôler l'état actuel de la situation de résidence : information sur la radiation/résidence à l'étranger etc.

(Art. 22/2, §3 et 22/3, §7 de l'annexe 1<sup>re</sup> de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques).

L'accès à ces informations peut être accordé.

#### 2.5.3 La date de décès

Le SPF Economie est chargé de revérifier tous les 6 mois si le bénéficiaire du TS « nouveau régime » remplit toujours les conditions d'éligibilité au TS et qu'il réside en Belgique (condition d'octroi).

Cela assure une gestion correcte de l'octroi du Tarif social afin d'éviter l'attribution du tarif social à une personne déjà décédée.

(Art. 22/3, §7 de l'annexe 1<sup>re</sup> de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques).

L'accès à l'information concernant la date de décès est dès lors accordé.

#### 2.5.4 La composition de ménage

L'article 22/2 §4 de l'annexe 1<sup>re</sup> de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques:

«§ 4. Au sein d'un même ménage, il ne peut y avoir qu'un seul contrat de fourniture de services télécoms bénéficiant du tarif social, qu'il s'agisse de celui visé à l'article 22 ou celui visé au présent article et à l'article 22/3.».

Il ne pourra y avoir qu'un seul contrat Télécoms bénéficiant du TS par ménage, qu'il s'agisse du TS « ancien régime » ou « nouveau régime » (pas de cumul possible).



Il est important, lors de l'analyse des demandes ou lors des revérifications périodiques, de pouvoir identifier les membres d'un même ménage afin de ne pas attribuer plusieurs fois le Tarif social ou d'identifier un ayant droit portant un nom différent.

Ainsi, le SPF Economie vérifie, pour chaque membre du ménage du demandeur, à l'aide de son numéro national respectif, s'il existe un contrat TS « nouveau régime » référencé dans sa base de données ou ancien régime dans celle de l'IBPT.

(Art. 22/3, §7 de l'annexe 1<sup>re</sup> de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques).

L'accès à l'information concernant la composition de ménage est dès lors accordé.

## 2.5.5 L'accès au et l'utilisation du numéro de Registre national

Avant de pouvoir conclure un contrat TS « nouveau régime » avec le consommateur demandeur, l'opérateur doit au préalable s'assurer de l'éligibilité du demandeur au TS « nouveau régime », en d'autres termes s'assurer que le demandeur remplit les conditions d'obtention du TS « nouveau régime ». Pour ce faire, l'opérateur interroge le système informatisé unique mis à sa disposition par le SPF Economie, en utilisant le numéro national du demandeur (NISS).

A l'issue de ces vérifications préliminaires, si le demandeur respecte toutes les conditions pour être éligible au TS « nouveau régime », il lui sera loisible de souscrire un contrat TS « nouveau régime » chez son opérateur ou non.

Lorsque le client marque son accord pour la souscription d'un contrat tarif social « nouveau régime », l'opérateur en informe le SPF Economie et communique le numéro d'identification du client au Registre national ainsi qu'un identifiant unique de son client destiné à faciliter les échanges d'information ultérieurs entre lui et le SPF Economie concernant ce client.

Pour chaque demande de tarif social « nouveau régime », le SPF Economie enregistre les informations suivantes dans la base de données visée à l'article 22/3 §1 er de l'annexe 1 er de la loi :

- le numéro de Registre national du demandeur ;
- les nom, prénoms et adresse du demandeur ;
- les numéros de Registre national des membres du ménage du demandeur ;

Pour chaque contrat bénéficiant du tarif social « nouveau régime », le SPF Economie vérifie tous les 6 mois auprès des sources authentiques, en particulier par l'intermédiaire du Registre national et de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, si son titulaire est toujours en vie, s'il réside toujours en Belgique et s'il appartient toujours aux catégories d'ayants droit définies par la loi. La première vérification a lieu 6 mois après la souscription du contrat par le client. Cette vérification se fait automatiquement, à l'aide du numéro d'identification au Registre national du titulaire du contrat.

Selon l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, une autorisation d'utilisation du numéro du Registre national n'est pas requise lorsque cette utilisation est explicitement prévue par une loi, un décret ou une ordonnance. Etant donné que l'utilisation du numéro de Registre national est déjà prévue par loi, elle ne sera dès lors plus autorisée par cette décision.

L'accès au numéro de Registre national paraît justifié.



## 2.6 Fréquence

Les données seront consultées de manière continue.

Les données seront consultées :

- <u>Au moment de la vérification « éligibilité »</u>: Avant de pouvoir conclure un contrat TS « nouveau régime » avec le consommateur demandeur, l'opérateur doit au préalable s'assurer de l'éligibilité du demandeur au TS « nouveau régime », en d'autres termes s'assurer que le demandeur remplit les conditions d'obtention du TS « nouveau régime ». Pour ce faire, l'opérateur interroge le système informatisé unique mis à sa disposition par le SPF Economie, en utilisant le numéro national du demandeur (SSIN). Cela peut donc arriver à n'importe quel moment, chaque jour. Il en va de même pour l'utilisation de l'application sécurisée envisagée pour apporter réponse aux citoyens qui s'interrogeraient quant à leur éligibilité au TS.
- <u>Au moment des vérifications périodiques</u>: tous les contrats TS « nouveau régime » encore actifs repris dans la base de données du SPF Economie mentionnent une date de revérification périodique. Celle-ci équivaut à une durée de validité du droit de 6 mois, conformément à la législation. Attention : celle-ci ne signifie pas que le consommateur/client perd son droit social à ce moment-là, mais bien que le SPF Economie est chargé de revérifier tous les 6 mois si le bénéficiaire du TS « nouveau régime » remplit toujours les conditions d'éligibilité au TS. Chaque jour (ouvré), le SPF Economie rassemble dans sa base de données, les numéros d'identification au Registre national (NISS) des personnes pour lesquelles le contrat TS « nouveau régime » a atteint sa date de revérification périodique.

Pour chacun de ces NISS, le SPF Economie vérifie auprès du Registre national si la personne est toujours en vie et réside toujours en Belgique. Il interroge également la BCSS pour vérifier si elle fait toujours partie des catégories d'ayants droit définies par la loi. Il s'assure qu'il n'existe toujours qu'un seul bénéficiaire du TS au sein du ménage (condition d'octroi).

Si une personne est toujours ayant droit, le SPF Economie fixe une nouvelle date de revérification périodique de son éligibilité (6 mois plus tard) et l'inscrit dans sa base de données. Aucune information n'est adressée à l'opérateur.

Par contre, si la personne n'est plus en droit de bénéficier du TS « nouveau régime », le SPF Economie en informe le bénéficiaire par courrier postal (à l'adresse du domicile du consommateur telle que figurant au RN), ainsi que l'opérateur, en indiquant la date à laquelle le droit a été revérifié et a pris fin.

- <u>Actions de communication</u> : le SPF Economie mènera périodiquement des actions de communication relatives au tarif social nouveau régime, en particulier à l'attention de ses ayants droit potentiels (potentiellement, par envoi de lettres nécessitant l'adresse des personnes concernées).

#### 2.7 Personnes autorisées

L'accès aux données est limité aux membres du personnel chargés du traitement des dossiers qui tombent sous les finalités citées ci-avant.



• Service : Contact center du SPF Economie

> Fonction : Gestionnaires de dossiers : 1ère ligne

➤ Motif: Traitement en 1ère ligne des questions relatives au Tarif social Télécom et aux dossiers des demandeurs/bénéficiaires: Permettre au SPF Economie, sur base des informations d'identification communiquées par le citoyen (nom, prénom, numéro de registre national) et celles reprises dans la base de données du SPF, de pouvoir donner une aide de première ligne.

• <u>Service</u> : <u>Division Télécommunications de la Direction générale Réglementation économique du SPF Economie</u>

> Fonction : Gestionnaires de dossiers : 2ème ligne

➤ Motif : Traitement en 2ème ligne des questions relatives au Tarif social Télécom et aux dossiers des demandeurs/bénéficiaires lorsque la demande nécessite des compléments d'analyses.

• Service : ICT du SPF Economie

> Fonction : Gestion de la base de données du SPF Economie.

Motif: maintenir le système en état; assurer sa sécurité technique et opérationnelle.

Il est rappelé au Requérant qu'il lui revient de dresser une liste des personnes accédant au Registre national et en utilisant le numéro.

Cette liste sera en permanence actualisée et tenue à la disposition de l'Autorité de protection des données et du service de la Direction générale Identité et Affaires citoyennes du SPF Intérieur en charge de l'analyse des demandes d'accès aux données du Registre national.

Les personnes figurant sur cette liste doivent en outre signer une déclaration par laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations auxquelles elles auront accès.

## 2.8 Communication à des tiers

Le Requérant indique que les opérateurs visés à l'article 74, § 4 et § 6, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques sont autorisés à demander et à traiter le numéro d'identification du Registre national de leurs clients.

Selon l'article 8 §1er de la loi du 08 août 1983, une autorisation d'utilisation du numéro du Registre national n'est pas requise lorsque cette utilisation est explicitement prévue par ou en vertu d'une loi, un décret ou une ordonnance. L'article 22/3, §4 de l'annexe 1<sup>re</sup> de la loi du 13 juin 2005 stipule :

« (...) En vue de l'octroi du tarif social visé à l'article 22/2, § 1er, les opérateurs visés à l'article 74, §§ 4 et 6, de la loi sont autorisés à demander et à traiter le numéro d'identification du Registre national de leurs clients. (...) ».

Le Requérant indique également que L'IBPT aura accès aux données.



22/2§ 4 de l'annexe 1<sup>re</sup> de la LCE : « (...) Au sein d'un même ménage, il ne peut y avoir qu'un seul contrat de fourniture de services télécoms bénéficiant du tarif social, qu'il s'agisse de celui visé à l'article 22 ou celui visé au présent article et à l'article 22/3 ».

Le SPF Economie, en utilisant le numéro national du demandeur (NISS) vérifie auprès de l'IBPT qu'aucun membre du ménage du demandeur ne bénéficie déjà du TS « ancien régime ».

L'IBPT a déjà accès à ces données.

#### 2.9 Durée de l'autorisation

A dater du 1<sup>er</sup> mars 2024, est créé un tarif social portant sur les services d'accès à Internet à haut débit fournis en position déterminée. Le Roi charge le SPF Economie d'une mission de service public d'intérêt général continue visant l'octroi et la gestion du TS Télécom. L'autorisation est nécessaire aussi longtemps que le SPF Economie doit gérer le Tarif social Télécom.

Les tâches confiées au Requérant ne sont pas limitées dans le temps. Une autorisation pour une durée indéterminée ne peut cependant être accordée, notamment au regard des mesures imposées par le RGPD. Une réévaluation de la pertinence de l'autorisation accordée doit en effet être effectuée à terme. Il semble qu'une nouvelle analyse de la pertinence et de la proportionnalité de l'autorisation dans 10 ans soit raisonnable.

Si une modification de la réglementation, des finalités ou de l'organisation de la sécurité de l'information pouvant avoir un impact sur la sécurité des données intervenait, il relèverait de la responsabilité du Requérant de le signaler à l'autorité compétente, qui réévaluera l'autorisation accordée en conséquence.

#### 2.10 Durée de conservation

Selon l'article 22/3, §8 de l'annexe 1<sup>re</sup> de la loi précitée, les informations relatives aux traitements sont conservées tant qu'il existe un droit au tarif social, pour la personne concernée, et au plus tard dix-huit mois après l'expiration dudit droit



## 3. Décision

La Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique,

**Décide** que le Requérant est autorisé, en vue de l'accomplissement des finalités citées ci-avant et sous les conditions définies ci-dessus, à accéder aux informations visées à:

- l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>:
  - o 1° (nom et prénoms),
  - o 6° (date du décès),
  - o 9° (composition de ménage),

de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques;

- l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>:
  - 4 ° (la résidence principale, en ce compris les modifications intervenues dans la situation de résidence et l'indication de la radiation en cas d'établissement à l'étranger; le cas échéant, l'adresse où l'intéressé réside temporairement en dehors de la commune où il a sa résidence principale)
  - 11° (numéro d'identification du Registre national des personnes physiques), de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers.

Décide que cette autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la loi du 30 août 2023 portant modification de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques et portant réforme des tarifs sociaux.

**Décide** que les dites informations peuvent uniquement être communiquées à des tiers comme précisé au point 2.8 de cette autorisation.



Rappelle que, d'une part, il relève de la responsabilité du Requérant d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national et que, d'autre part, il lui appartient, conformément à l'article 17 de la loi précitée du 8 août 1983, de prendre les mesures nécessaires permettant de justifier les consultations effectuées et qu'à cet effet, un registre des consultations doit être tenu, certifié, conservé au moins 10 ans à partir de la date de la consultation et tenu à la disposition de l'Autorité de protection des données.

Annelies VERLINDEN,

Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique.